

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR NOTRE GROUPE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Janvier 2012 — Le 15 décembre 2011, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a annoncé l'adoption du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **Règlement** »). Ce Règlement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le Règlement impose des obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») aux entreprises visées à compter du 1^{er} janvier 2013. À cette fin, le Règlement met en place un système dit de plafonnement et d'échange des droits d'émission (le « **Système** ») pour que les entreprises visées puissent bénéficier de différentes options de conformité à leur obligation de réduction. La mise en place de ce Système aura lieu courant 2012.

Ce Règlement s'appuie sur les règles établies par la Western Climate Initiative (« **WCI** »), laquelle est désormais un regroupement de cinq (5) membres visant la réduction des émissions de GES : quatre (4) provinces canadiennes (Québec, Ontario, Manitoba et la Colombie-Britannique) et la Californie. Au début de l'année 2011, la WCI comprenait onze (11) membres; six (6) États américains s'en sont depuis retirés.

Les points essentiels du Règlement sont présentés ci-dessous. D'ici la mi-janvier 2012, nous publierons un bulletin plus détaillé sur ce Règlement (notamment sur les modalités applicables à l'allocation gratuite d'unités d'émission, à la vente aux enchères et à la vente de gré à gré) ainsi que sur les résultats des négociations internationales des Nations-Unies, ayant eu lieu à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011, et leur impact pour les entreprises québécoises.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES VISÉES PAR L'OBLIGATION DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES ?

Le Règlement impose des obligations de réduction des émissions de GES à compter du 1^{er} janvier 2013 aux entreprises répondant aux deux critères suivants :

- a) leur(s) établissement(s) industriel(s) émette(nt) 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ ou plus par année, et
- b) l'entreprise exerce une des activités suivantes : i) extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21), ii) production, transport et distribution d'électricité (code SCIAN 2211), iii) distribution de gaz naturel (code SCIAN 2212), iv) production de vapeur et conditionnement de l'air (code SCIAN 22133), v) fabrication (code SCIAN 31, 32 ou 33), et vi) transport de gaz naturel par gazoduc (code SCIAN 486210).

Il est prévu que d'autres secteurs de l'industrie seront également assujettis au Règlement à partir de 2015, tels que les importateurs et les distributeurs au Québec de carburant ou de combustible utilisé dans les secteurs du transport et du bâtiment.

Exceptions aux entreprises visées

Certaines exceptions aux entreprises visées s'appliquent néanmoins. Par exemple, sont exclues : i) les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) attribuables à la combustion ou à la fermentation de biomasse et de biocombustibles, ii) certaines émissions de méthane (CH₄) attribuables à l'entreposage du charbon, et iii) certaines émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) attribuables aux équipements mobiles sur le site d'un établissement.

Par ailleurs, sont également exclues des émissions visées, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2015 seulement, certaines émissions de : i) méthane (CH₄) attribuables aux opérations d'une raffinerie de pétrole, ii) méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) attribuables au traitement anaérobie des eaux usées; ou encore iii) dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) attribuables au transport et à la distribution du gaz naturel.

QUELLE EST LA CIBLE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES ?

Le 18 novembre 2009, le décret 1187-2009 établissait la cible de réduction des émissions de GES du Québec à 20 % sous le niveau de 1990 d'ici 2020. Le Règlement n'établit pas la façon dont cette cible sera répartie entre les entreprises visées. Ainsi, le gouvernement du Québec devra prochainement déterminer si la cible de 20 % de réduction des émissions de GES d'ici 2020 sera imposée de façon égale à toutes les entreprises visées, ou encore si cette cible de 20 % sera répartie de façon inégale entre les différents secteurs d'activités, voire entre les différentes entreprises visées.

Afin d'aider les entreprises visées à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions de GES, le Règlement prévoit l'attribution d'allocation gratuite d'unités d'émission aux entreprises visées (à l'exception des activités de distribution de gaz naturel et de transport de gaz naturel par gazoduc); étant entendu qu'une unité d'émission équivaut à une réduction des émissions de GES. Le Règlement présente les formules de calcul de cette allocation gratuite, laquelle est déterminée par différents critères, notamment par l'année d'allocation et le secteur d'activités.

Nous reviendrons plus longuement sur ce point dans notre prochaine parution.

QUE POURRONT NÉGOCIER LES ENTREPRISES VISÉES DANS CE MARCHÉ DU CARBONE ?

À défaut de pouvoir ou vouloir réduire ses émissions de GES par la modification de ses procédés et/ou la mise en place de nouveaux équipements, une entreprise visée disposera des quatre (4) types de droits d'émissions suivants qu'elle devra remettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (le « **ministre** ») afin de se conformer à son obligation de réduction : i) une unité d'émission de GES, ii) un crédit compensatoire, iii) un crédit pour réduction hâtive et iv) tout autre droit d'émission déterminé par le gouvernement du Québec.

Chacune de ces catégories de droits d'émissions sera détaillée dans notre prochain bulletin. Notons toutefois que seules sont admissibles à la délivrance de crédits pour réduction hâtive les réductions d'émissions de GES effectuées au cours de la période d'admissibilité débutant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2011. Les crédits pour réduction hâtive doivent par ailleurs satisfaire aux critères établis par le Règlement.

Enfin, l'utilisation de crédits compensatoires ne pourra excéder 8 % des émissions de GES d'un établissement d'une entreprise visée pour la période de conformité. Les exigences relatives aux crédits compensatoires seront précisées dans le cadre d'un instrument réglementaire devant être publié ultérieurement par le gouvernement du Québec.

QUAND SERA MIS EN PLACE LE SYSTÈME ?

Le Système commencera en 2012 avec une phase initiale dite de transition, suivie par trois périodes de conformité.

Phase de transition en 2012 : Cette phase de transition permettra aux entreprises visées et aux participants de se familiariser avec le fonctionnement du Système. Ainsi, si aucune réduction des émissions de GES n'est requise en 2012, les entreprises visées devront s'enregistrer dans le cadre du Système entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre 2012 pour obtenir un numéro d'identification, un compte général et un compte de conformité afin de pouvoir participer

aux enchères et à l'échange des unités d'émission de GES sur le marché. D'autres délais sont applicables dans certaines conditions.

Toute personne, autre qu'une entreprise visée, démontrant un intérêt pour l'acquisition des droits d'émission devra également s'inscrire au Système à titre de participant à compter du 1^{er} mai 2012. Une personne physique peut également s'inscrire au Système.

Notons également que toute demande de délivrance de crédits pour réduction hâtive doit être transmise au ministre au plus tard le 31 décembre 2012 avec les informations prescrites.

À compter du 1^{er} janvier 2013 : Les entreprises visées auront l'obligation de réduire leurs émissions de GES à compter de 2013. La première période de conformité sera de deux ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, et chacune des deux périodes de conformité suivantes sera d'une durée de trois années chacune (2015-2017 et 2018-2020).

À compter du 1^{er} janvier 2015 : De nouvelles entreprises et émissions de GES seront assujetties aux obligations de réduction des émissions de GES.

COMMENT FONCTIONNE LE SYSTÈME ?

Conformité : Au plus tard le 1^{er} octobre suivant la fin d'une période de conformité, toute entreprise visée devra déterminer les émissions de GES de tout établissement assujetti pour cette période en transmettant au ministre un rapport de couverture de ses émissions de GES avec les informations requises, incluant notamment le nombre et le type de droits d'émission à déduire de son compte de conformité, le cas échéant. Ainsi, le premier rapport de couverture d'une entreprise visée devra être soumis au ministre au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Pour être valables aux fins de couverture des émissions de GES, les droits d'émission :

- a) doivent être une unité d'émission, tout crédit pour réduction hâtive au sens du Règlement, tout crédit compensatoire délivré par le ministre ou encore tout crédit d'émission délivré par un gouvernement autre que celui du Québec avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente,

- b) ne doivent pas être suspendus, annulés ou éteints ou encore autrement utilisés à des fins de conformité, et
- c) ne doivent pas avoir été émis pour une année postérieure à la période de conformité.

Transaction : seuls les droits d'émission inscrits dans le compte général d'une entreprise visée ou d'un participant peuvent faire l'objet d'une transaction. À cette fin, un avis de transaction comprenant les informations requises doit être transmis au ministre dans les trois (3) jours ouvrables de la conclusion d'une entente de cession de droits d'émission.

Comptes du ministre : Afin d'assurer le fonctionnement du Système, le ministre détiendra les quatre (4) comptes suivants : i) un compte d'allocation pour les unités d'émission, ii) un compte de mise aux enchères dans lequel sont inscrites les unités d'émission destinées aux enchères, iii) un compte de réserve dans lequel sont inscrites les unités d'émission mises en réserve et tout autre droit d'émission et, enfin, iv) un compte de retrait dans lequel sont inscrits les droits d'émission retirés du Système.

Nous reviendrons plus longuement sur le fonctionnement du Système dans notre prochain bulletin.

CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Avec l'adoption du Règlement, le Québec devient la troisième juridiction nord-américaine à imposer une obligation de réduction des émissions de GES à leurs entreprises visées, après l'Alberta et la Californie. Les membres actuels de la WCI autres que le Québec et la Californie (soit l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique) n'ont pas encore élaboré et/ou publié leurs exigences en matière de réduction de leurs émissions de GES.

Les entreprises québécoises visées vont ainsi devoir identifier chacune des alternatives de réduction des émissions de GES de leurs établissements assujettis, évaluer les coûts de chacune de ces alternatives et déterminer la stratégie de conformité au Règlement qui leur sera la plus avantageuse sur le court, moyen et long terme, tant dans une perspective de conformité au Règlement, que d'efficacité énergétique et de productivité économique.

En dépit des contraintes auxquelles font face les entreprises québécoises visées par ces nouvelles obligations, le Règlement établit un marché du carbone qui est susceptible d'être lié avec la Californie, et le cas échéant avec le système européen d'échange et le Protocole de Kyoto si le Québec le détermine. Reste ainsi au Québec, dans le choix de ses partenaires du marché et dans l'adoption des exigences de reconnaissance des crédits compensatoires, à déterminer dans quelle mesure le marché du carbone québécois deviendra un instrument économique important.

Les bureaux de Heenan Blaikie

Montréal	514 846.1212
Toronto	416 360.6336
Vancouver	604 669.0011
Québec	418 524.5131
Calgary	403 232.8223
Ottawa	613 236.1668
Sherbrooke	819 346.5058
Trois-Rivières	819 373.7000
Victoria	250 381.9321
Paris	+33 (0)1 40 69 26 50
Singapour	+65 6221 3590

Les textes publiés dans *nota bene* ne constituent pas un avis juridique et ne sauraient être interprétés comme créant un lien de droit entre le lecteur, les auteurs et l'éditeur. Leur contenu n'est pas exhaustif, ni à l'abri d'erreurs. Les avis et interprétations exprimés sont propres aux auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL. © 2012, Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL.

heenanblaikie.com